



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Seychelles*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

s.o.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants note que les châtiments corporels sont licites au sein de la famille. À cet égard, elle fait observer que les dispositions relatives à la violence et aux sévices dans la loi de 2000 sur la protection des victimes de violence familiale, dans le Code pénal (tel que modifié en 1996) et dans la loi sur l'enfance (de 1982, telle que modifiée en 1998), ne sont pas comprises comme portant interdiction des châtiments corporels aux fins de l'éducation des enfants².

2. L'Initiative mondiale note qu'il est recommandé de ne pas recourir aux châtiments corporels dans les établissements scolaires, mais que la loi n'interdit pas expressément cette pratique³.

3. L'Initiative mondiale indique en outre qu'il est illégal de sanctionner une infraction pénale par des châtiments corporels. À ce propos, elle signale que les châtiments corporels ne figurent pas parmi les sanctions autorisées par la loi sur l'enfance (art. 94) ou le Code pénal (art. 25)⁴. En outre, la Constitution de 1993 interdit la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵. D'après l'Initiative, il serait en outre illégal d'infliger des châtiments corporels à des fins de discipline dans les établissements pénitentiaires⁶ ainsi que dans les établissements offrant une protection de remplacement⁷.

4. L'Initiative mondiale fait référence aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2002 à la suite de l'examen du rapport initial des Seychelles, dans lesquelles celui-ci s'est dit préoccupé par l'imposition des châtiments corporels aux enfants et a recommandé à l'État partie de mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences préjudiciables de cette pratique, de préconiser des formes de discipline constructives et de dispenser aux personnes travaillant au service ou au contact d'enfants une formation complémentaire dans ce domaine⁸.

2. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

5. L'organisation JS1 recommande l'abrogation des dispositions érigeant en infraction certaines activités sexuelles entre adultes consentants. Elle fait référence à l'article 151 du Code pénal qui criminalise notamment les activités sexuelles «contre nature» et ajoute que de telles dispositions constituent une violation flagrante du droit international des droits de l'homme. Elle se réfère entre autres aux constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen c. Australie*, adoptées en mai 1994, ainsi qu'aux observations finales du Comité à ce sujet adressées à plusieurs pays⁹. Elle indique en outre que cette opinion est conforme à la doctrine nationale et régionale en vigueur¹⁰.

6. JS1 recommande au Gouvernement seychellois d'adopter une législation qui tienne compte de son engagement à faire respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en retirant notamment toutes les dispositions érigeant en infraction pénale les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe¹¹.

3. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

7. Earth Justice (EJ) indique que l'industrie de la pêche est l'un des principaux employeurs des Seychelles, et que ce pays est l'un des leaders mondiaux de la transformation du thon. L'industrie de la pêche est tributaire de la diversité de l'habitat corallien, de la mangrove, du milieu pélagique et des marais d'eau salée. L'acidification croissante des océans due à la hausse des concentrations de dioxyde de carbone atmosphérique menace les écosystèmes des récifs coralliens et risque de faire fuir de nombreuses espèces de poissons, dont le thon, hors des eaux seychelloises. L'élevage de crevettes risque aussi d'être menacé. L'organisation avance que les effets sur l'industrie de la pêche seront désastreux¹².

8. Earth Justice indique que l'économie des Seychelles dépend fortement du tourisme écologique, qui emploie un tiers de la main-d'œuvre et compte pour 70 % des recettes en devises. Les changements climatiques menacent donc le tourisme¹³.

4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

9. Earth Justice souligne que les changements climatiques menacent le droit des Seychellois à l'alimentation, à disposer de moyens de subsistance et à un niveau de vie décent. L'organisation affirme qu'un grand nombre de foyers seychellois ont une activité liée de près ou de loin à la production agricole, et que l'élévation du niveau de la mer risque de contaminer les terres côtières et les îles coralliennes, ce qui les rendrait impropres aux cultures. En outre, l'accroissement des températures et la multiplication des inondations, des épisodes de sécheresse et des cyclones exacerberont la menace que font peser les maladies des plantes cultivées, les ravageurs, les plantes adventices et l'érosion des sols¹⁴.

10. Earth Justice signale que les changements climatiques menacent le droit des Seychellois à la santé et à un environnement sain. L'organisation fait observer que la température atmosphérique moyenne aux Seychelles n'a cessé de s'accroître depuis quarante ans, et que, depuis 2005, ce pays connaît une recrudescence du chikungunya, transmis par les moustiques. L'organisation indique qu'à l'échelle de la planète, la hausse des températures est responsable de l'accroissement de la mortalité cardiovasculaire, de la recrudescence des maladies respiratoires, de l'augmentation de la malnutrition liée aux mauvaises récoltes, et explique l'apparition de nouveaux modes de transmission des maladies infectieuses¹⁵.

11. Earth Justice ajoute que les changements climatiques menacent le droit des Seychellois à un logement et à la propriété, entre autres. Elle explique que plus de 90 % de la population vivent dans des villages côtiers exposés au risque de tempêtes et d'inondations, que l'élévation du niveau de la mer accroît encore. Celle-ci est cause d'érosion côtière, d'inondations, de dommages causés aux infrastructures, de «salinification» des sols et de l'eau douce ainsi que de migrations internes forcées¹⁶.

12. Earth Justice signale en outre que les changements climatiques menacent le droit des Seychellois à l'eau, à la santé et à l'assainissement. Elle indique que les Seychelles souffrent de graves pénuries d'eau pendant l'hiver austral et le phénomène de La Niña, et que près de 98 % des précipitations ne peuvent être utilisées aux fins de la consommation humaine, du fait qu'elles se transforment en eaux de ruissellement ou s'évaporent. Lors des sécheresses, l'eau est rationnée car les deux principaux barrages ne suffisent pas à satisfaire la demande. Les feux de forêt sont également courants en période de sécheresse et de nombreuses régions y sont exposées¹⁷.

13. D'après Earth Justice, les changements climatiques menacent le droit des Seychellois à la vie, au logement, à la propriété ainsi qu'à la sécurité de la personne. Elle fait valoir que la température élevée des eaux de surface accentue la force destructrice des

cyclones tropicaux qui mettent la vie des Seychellois en péril à la saison des pluies, qui s'étend d'octobre à mai¹⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

14. D'après Earth Justice, la vulnérabilité du milieu naturel face aux changements climatiques constitue une grave menace pour les droits de l'homme des Seychellois. Elle rappelle qu'il est de la responsabilité première de l'État de protéger les droits de l'homme des Seychellois et recommande que des mesures soient prises par la communauté internationale pour diminuer les émissions mondiales de gaz et aider le Gouvernement seychellois à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter¹⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

- EJ Earth Justice, California, USA.*;
GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
JS1 Arc International, Geneva, Switzerland; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association –Europe, Brussels, Belgium;* Pan Africa - International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, Cameroon.

- ² GIEACPC, p. 2, para. 1.1.
³ GIEACPC, p. 2, para. 1.2.
⁴ GIEACPC, p. 2, para. 1.3.
⁵ GIEACPC, p. 2, para. 1.3.
⁶ GIEACPC, p. 2, para. 1.3.
⁷ GIEACPC, p. 2, para. 1.4.
⁸ GIEACPC, p. 2, para. 2.1.
⁹ JS1, p. 1.
¹⁰ JS1, p. 1.
¹¹ JS1, p. 2.
¹² EJ, p. 3, para. 9.
¹³ EJ, p. 3, para. 10.
¹⁴ EJ, p. 2, para. 8.
¹⁵ EJ, p. 4, para. 12.
¹⁶ EJ, p. 4, para. 14.
¹⁷ EJ, p. 3, para. 11.
¹⁸ EJ, p. 4, para. 13.
¹⁹ EJ, pp. 4-5, paras. 15-17.